

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 au 28 juillet 2017

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 au 28 juillet 2017

31/07/2017

#### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 au 28 juillet 2017

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 21 juillet 2017, n° 2017-644 QPC [Validation de la compensation du transfert de la TASCOM aux communes et aux EPCI à fiscalité propre], publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 2017 :**

« Article 1er. - L'article 133 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 21 juillet 2017, n° 2017-645 QPC [Huis clos de droit à la demande de la victime partie civile pour le jugement de certains crimes], publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 2017 :**

« Article 1er. - Les mots « le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, » figurant au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 21 juillet 2017, n° 2017-646/647 QPC [Droit de communication aux enquêteurs de l'AMF des données de connexion], publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 2017 :**

« Article 1er. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 12. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait des conséquences manifestement excessives et, par suite, il y a lieu de la reporter au 31 décembre 2018. »

**La Rédaction législation**

**(Suivez-nous sur twitter : @Redaclegis)**